PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 27 - 2011 du 3 juin 2011

portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Le siège de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est placée sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains a pour missions de :

- procéder aux opérations d'acquisition foncière ;
- aménager et céder des espaces de terres nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général ;
- contribuer pour le compte de l'Etat, au recouvrement par le trésor public, des droits et redevances relatifs à l'acquisition, à l'aménagement et à la cession des espaces fonciers ;
- effectuer des recherches dans le domaine du foncier.

Article 4 : Les ressources de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont constituées par :

- l'affectation du fonds national du cadastre ;
- la redevance générée par les travaux d'aménagement des espaces de terre ;
- les produits relatifs aux placements ;
- les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est administrée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

27 - 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-